



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE À DESTINATION DES ENTREPRISES QUI CONNAISSENT DES HAUSSES DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Mis à jour le 11 janvier 2023

1

Dispositifs de soutien

2

Que faire si mon entreprise rencontre des difficultés ?

1 Dispositifs de soutien

LE BOUCLIER TARIFAIRE

QUI	QUOI	COMMENT
Très petites entreprises* (moins de 10 salariés et CA < 2M€) qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.	A partir du 1 ^{er} février 2023, hausse du prix du kWh limitée à 15 %. Mesure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.	L'aide est appliquée directement par le fournisseur sur la facture. L'entreprise doit transmettre à son fournisseur d'énergie une attestation .

L'AMORTISSEUR D'ÉLECTRICITÉ

QUI	QUOI	COMMENT
TPE* non protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME (moins de 250 salariés). Entreprises non éligibles au bouclier tarifaire et disposant d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.	Aide appliquée dès lors que le prix de l'énergie est supérieur à 180 € / MWh.	L'aide est appliquée directement par le fournisseur sur la facture et prendra en charge jusqu'à 20% de la hausse de la facture. L'entreprise doit transmettre à son fournisseur d'énergie une attestation .

LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ

QUI	QUOI	COMMENT
Entreprises grandes consommatrices d'énergie qui remplissent les conditions suivantes : - La facture d'énergie effectivement payée doit avoir augmenté d'au moins 50% par rapport au prix moyen payé en 2021 ; - Vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aides doivent représenter plus de 3% de votre CA en 2021. Depuis le 1 ^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur d'électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront cumuler les deux aides .	Pallier les effets de la crise énergétique, soutenir la compétitivité des entreprises et éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs.	La demande d'aide est à déposer en ligne depuis l'espace professionnel du site impots.gouv.fr .



[Les erreurs à éviter lors du dépôt de dossier](#)



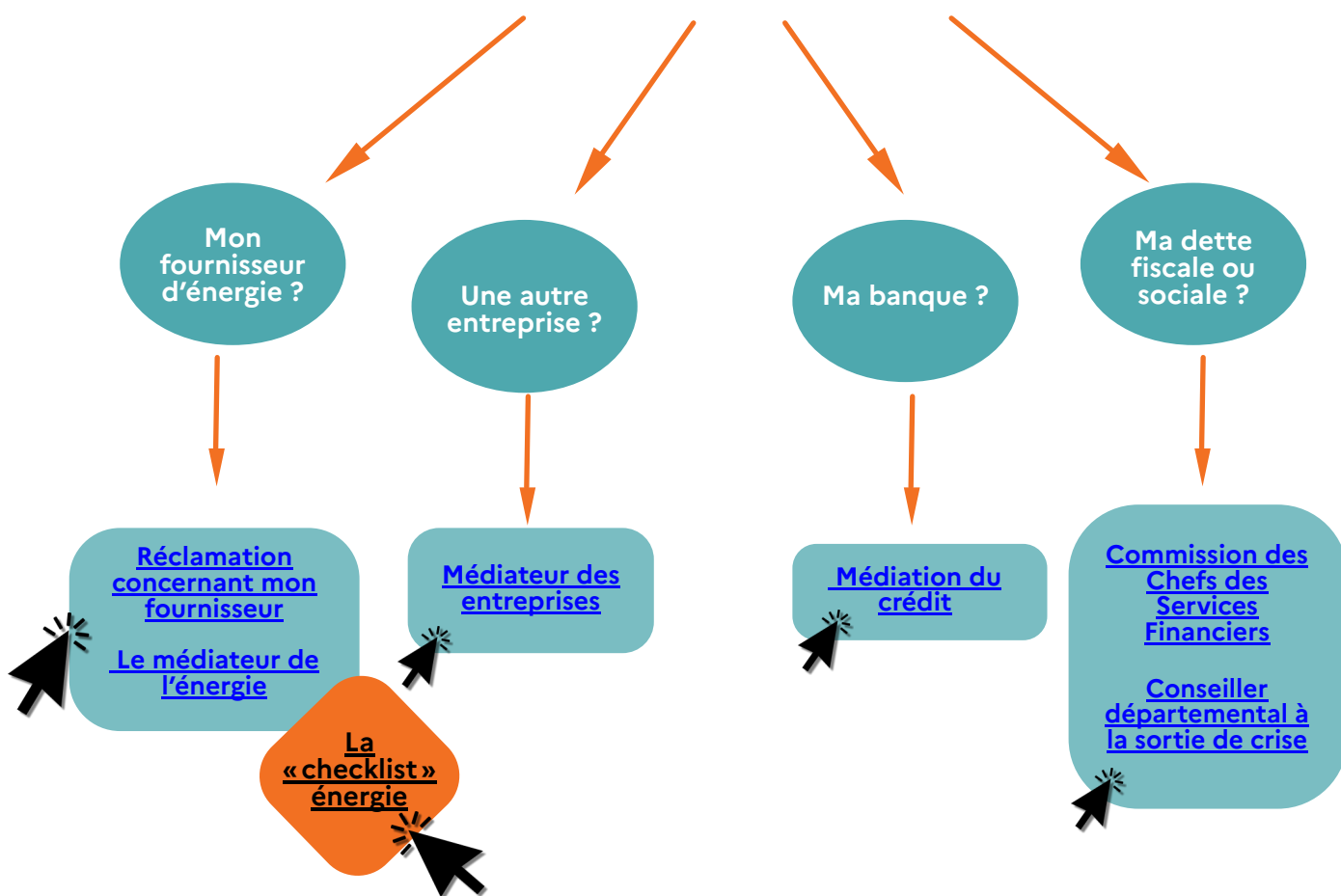
[Le simulateur d'aide](#)

*Les TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé, bénéficieront d'un **plafonnement du prix de l'électricité à 280 €/MWh en moyenne en 2023**.

Pour bénéficier de ce tarif, la TPE doit retourner à son fournisseur cette [attestation](#) remplie en indiquant qu'elle souhaite une renégociation de son contrat d'électricité.

2 Que faire si mon entreprise rencontre des difficultés ?

Ma difficulté concerne



Afin de vous accompagner dans vos démarches, les services de l'État et les chambres consulaires ont créé une cellule d'appui aux entreprises, dont voici les contacts :

Pour les ressortissants de la CCI : Marie CIPIERE



✉ mcipiere@cantal.cci.fr ☎ 04 71 45 40 36 - 06 70 65 44 03

Pour les ressortissants de la CMA : Sonia RIGAL



✉ sonia.rigal@cma-auvergnernhonealpes.fr ☎ 04 71 45 65 09

Pour les ressortissants de la Chambre d'agriculture : Claire AMBLARD



✉ claire.amblard@cantal.chambagri.fr ☎ 04 71 45 55 40

En outre, les entreprises qui rencontreraient des difficultés de trésorerie peuvent contacter la conseillère départementale de sortie de crise : Nathalie VIGUIER



✉ codefi.ccsf15@dgfip.finances.gouv.fr ☎ 04 71 46 85 65

Plus d'informations sur cantal.gouv.fr et impots.gouv.fr